

PAR COURRIEL

Québec, le 17 octobre 2019

Objet : Suivi de votre demande d'accès aux documents – N/Réf. : 120628

X,

La présente a pour objet le suivi de votre demande d'accès à l'information et aux documents qui visait à obtenir :

« ... copie de :

Vos services ont récemment émis une attestation de classification provisoire au Chalet le Blanc du 103 Quatre-saisons à Saint-Faustin-Lac-Carré dans les Laurentides et nous souhaitons connaître la date exacte de l'émission de l'attestation.

Je formule cette demande à titre de représentant des cinq propriétaires (100, 101 102 104 et 105) de la rue des Quatre-saisons et nous soumettons que de connaître la date d'émission d'une attestation devant être affichée publiquement sur une résidence de tourisme n'est en rien confidentiel, c'est aussi l'avis de l'avocat que nous avons consulté à cet égard. »

Après analyse, nous vous informons que le ministère du Tourisme détient un document présentant le renseignement recherché. Vous le trouverez en pièce jointe.

En terminant, sachez qu'il vous est possible de demander à la Commission d'accès à l'information de réviser la décision qui vous est communiquée par la présente. Vous trouverez ci-annexé une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Nous vous prions d'agréer, X, nos salutations les meilleures.

La responsable de l'accès aux documents,

ORIGINAL SIGNÉ

Geneviève Morneau

GM/jt

p.j. Date de l'émission d'attestation de classification
Avis de recours

Date d'attestation de classification provisoire du Chalet le Blanc du 103 Quatre-saisons
à Saint-Faustin-Lac-Carré dans les Laurentides : le 6 septembre 2019.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Bureau 18.200
500, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).